



**Arrêté n° 2024-A-339 du 20 juillet 2024**  
portant *interdiction de stationnement en raison de travaux*  
*d'égavage et de taille sur l'espace de stationnement en bordure de*  
*la rue Fénelon à Sequedin*

**Le Maire de Sequedin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité d'effectuer l'égavage d'arbres ainsi que leur taille, rue Fénelon,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique de réglementer le stationnement et la circulation rue Fénelon,

**ARRETE**

**Article 1 :** Du lundi 19 au vendredi 23 août 2024 de 7h à 17h, les services de la Commune et leur sous-traitant, sont autorisés à réaliser des travaux d'égavage d'arbres pour le compte de la Commune, le long de la rue Fénelon.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les espaces de stationnement situés le long de la rue Fénelon (entre la Résidence de la Clarière et la maison portant le n°1, rue Fénelon), le temps des travaux d'égavage et de taille, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules municipaux, métropolitains, ou appartenant à des agents de la Commune, appelés à se déplacer pour les travaux en cause est autorisé à circuler au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**Article 4 :** Les services techniques de la Commune, en charge des travaux sont autorisés à stationner les véhicules nécessaires à l'exécution desdits travaux ainsi qu'une benne, conteneur camion ou véhicule de type nacelle, pour évacuer les déchets verts provenant de la taille et l'égavage des arbres. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

**Article 5 :** Un périmètre de sécurité sera matérialisé par les services techniques préalablement aux travaux. Les services techniques seront chargés de sécuriser les lieux et de rendre libre l'accès des piétons d'au moins 1 mètre, ou à défaut d'installer des panneaux « piétons, prenez le trottoir d'en face » à l'endroit des passages piétons.

**Article 6 :** Les services techniques effectuant les travaux devront mettre en place tous dispositifs de nature à éviter les projections ou les chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou véhicule destiné à les recevoir.

**Article 7 :** Les exécutants seront tenus pour responsable des accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**Article 8 :** Le cas échéant, les services techniques auront à remettre en état les lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation) dans la continuité des travaux.

**Article 9 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Monsieur le Commandant de Police de Lomme et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, lequel peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Publié en ligne le 23 juillet 2024

Notifié à l'intéressé(e) le 23 juillet 2024

Fait à Sequedin le 20 juillet 2024

Le Maire,



Christian LEWILLE